

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 233-1, L. 611-6, [L. 711-1 et L. 711-4, L. 712-3 et L. 712-5,] L. 718-2, L. 952-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-1, L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-7, L. 321-2 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment ses articles 91 et 119 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, notamment ses articles 3, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1^{ER} : Le conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}

Le conseil s'assure que les évaluations menées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que celles menées par d'autres instances dont il valide les procédures, prennent en compte, notamment dans le cadre de la coordination territoriale et des regroupements mentionnés à l'article L 718-2 du code de l'éducation, les dimensions nationales et territoriales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'assure également que ces évaluations prennent en compte les liens entre la formation et la recherche.

Il précise le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement des procédures d'évaluation, en s'appuyant sur les principes énumérés au deuxième alinéa de l'article L114-3-1 du code de la recherche. Le Haut Conseil veille également au respect de ces principes lorsqu'après s'être assuré de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances, il valide les procédures d'évaluation retenues par celles-ci.

Il s'assure que les critères retenus et les procédures d'évaluation menées ou validées par le Haut Conseil prennent en compte la diversité de nature et de mission des structures et des formations évaluées ainsi que la diversité des champs disciplinaires conformément aux articles L. 112-1, L. 114-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche et au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'éducation.

Il fixe également le cadre général dans lequel sont réalisées les évaluations, études ou analyses conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Il veille, en vue de l'amélioration continue des critères et procédures d'évaluation, à ce que le Haut Conseil entretienne un dialogue régulier avec les acteurs institutionnels et les instances parties prenantes aux différentes évaluations.

Article 2

Les membres du conseil, dont son président, sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les neuf membres mentionnés au 1° de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche sont choisis parmi les membres élus des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche :

- - cinq membres sont choisis parmi les dix candidats proposés par l'instance nationale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation;
- - quatre membres sont choisis parmi les candidats proposés par les instances mentionnées à l'article L. 321-2 du code de la recherche :
 - o - trois membres, dont au moins un ingénieur, parmi les six candidats proposés par le Comité national de la recherche scientifique. Parmi les six candidats proposés, deux ont la qualité d'ingénieur.
 - o - un membre parmi les deux candidats proposés par chacune des autres instances d'évaluation.
-

Les huit membres mentionnés au 2° de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche, dont au moins un ingénieur, sont notamment choisis parmi :

- les candidats proposés par chacun des présidents ou directeurs d'organisme de recherche, à hauteur de deux chacun ; un ingénieur
- les six candidats proposés par les conférences des chefs d'établissement mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation :

Les autres membres sont désignés selon les modalités fixées par les 3°, 4° et 5° de l'article L. 114-3-3 précité.

Chacune des instances, autorités et associations chargées de proposer ou de désigner des membres du conseil respecte, pour ce qui la concerne, la parité entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction :

- d'expert auprès du Haut Conseil,
- de président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou de leur regroupement,
- de président ou de directeur d'organisme de recherche,
- de président de la commission permanente du Conseil national des universités ou de président de section de ce conseil,
- de président de section ou de commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique ou de président d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche,
- de membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- de membre du Conseil stratégique de la recherche,

Il est également incompatible avec l'exercice d'un emploi supérieur dont la nomination s'effectue en conseil des ministres.

Les personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être nommées en qualité de membre du conseil que si elles cessent ces fonctions à compter de leur installation.

Article 4

Les membres du conseil, dont le président, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La limite d'âge pour les fonctions de président du conseil est fixée à 68 ans

Article 5

Les membres du conseil du Haut Conseil reçoivent une indemnité dont les conditions d'attribution sont fixées par décret.

Les membres du conseil bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 6

Le conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur délibère sur :

- 1° Une charte de l'évaluation définissant les mesures propres à garantir la qualité et la transparence des procédures d'évaluation ;
- 2° Les référentiels des évaluations qu'il conduit ;
- 3° La validation des procédures d'évaluation prévues à l'article L 114-3-1 du code de la recherche ;
- 4° Les conditions dans lesquelles sont nommés les experts ;
- 5° Un programme pluriannuel d'évaluation compatible avec les échéances de la politique de

contractualisation conduite par l'Etat ;

6° Les décisions de validation des procédures d'évaluation lorsque celles-ci sont confiées à une autre instance.

7° La politique du Haut Conseil en matière de coopération européenne et internationale ;

8° Le rapport au Parlement prévu à l'article L. 114-3-7 du code de la recherche, ainsi que le rapport prévu à l'article 91 de la Loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;

9° La désignation des membres de la commission des plaintes et réclamations mentionnée à l'article 13, pour les recours formulés contre les évaluations conduites par le Haut Conseil ;

10° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel du Haut Conseil ;

11° Les conditions de remboursement, dans la limite des montants réellement engagés, des frais de déplacement et de séjour exposés par l'ensemble des personnes intervenant pour le compte du Haut Conseil.

12° Sur proposition de son président, le conseil délibère :

- sur le règlement intérieur du Haut Conseil,
- sur son organisation interne en départements,
- sur la désignation des responsables de département,
- sur la composition du conseil d'orientation scientifique de l'observatoire mentionné à l'article 9 ci-après.

Article 7

Le conseil du Haut Conseil se réunit au moins deux fois par an en séance plénière sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Article 8

Le président du conseil dirige le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il veille à l'impartialité, à la fiabilité et à la transparence des évaluations.

Il contresigne les rapports d'évaluation établis par les comités d'experts et signés par leurs présidents.

Il signe également les décisions relatives à la validation des procédures d'évaluation pour attester qu'elles sont conformes aux règles de déontologie et aux règles de validation adoptées par le conseil.

Il nomme les experts dans les conditions définies au 4° de l'article 6 du présent décret.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès du Haut Conseil par décision du président, dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Sans préjudice du contrôle exercé par la Cour des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, le Haut Conseil n'est pas soumis au contrôle financier prévu au décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Il a autorité sur les personnels du Haut Conseil.

Le président nomme le secrétaire général chargé de l'organisation administrative et du fonctionnement du Haut Conseil, les responsables de département ainsi que le directeur de l'observatoire dédié aux études et analyses mentionné à l'article 9 ci-après.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, aux responsables de département et au directeur de l'observatoire pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du Haut Conseil et à l'exercice de leurs missions.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son emploi, le conseil est présidé par son doyen d'âge et le secrétaire général assure l'intérim des autres fonctions du président.

CHAPITRE 3 : L'organisation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Article 9

Le Haut Conseil peut s'organiser en départements chargés, sous la responsabilité du président, d'organiser la mise en œuvre d'une ou plusieurs des missions énumérées à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Les responsables de ces départements sont nommés par le président pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Haut Conseil comporte également un observatoire des sciences et techniques chargé de conduire des études et analyses stratégiques, dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation scientifique.

Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par le président du Haut Conseil, sur proposition du conseil d'orientation scientifique.

CHAPITRE 4 : Les comités d'experts et les rapports d'évaluation

Article 10

Les experts sont recrutés par le Haut Conseil selon les procédures et critères validés par le conseil.

Les noms et curriculum vitae des experts français et étrangers ayant participé à des évaluations sont rendus publics.

La composition des comités d'experts, y compris la nomination du président, fait l'objet d'une discussion préalable avec l'entité évaluée qui fait part d'éventuels conflits d'intérêt. Lorsque l'évaluation d'une unité de recherche est conduite par le Haut conseil, le comité d'experts comporte un représentant de l'instance d'évaluation des personnels de chacun des établissements dont relève l'unité, désigné par cette instance.

Les comités d'experts établissent les rapports d'évaluation.

Ils peuvent, pour les nécessités de l'évaluation, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

Article 11

Les rapports d'évaluation sont élaborés collégialement par chaque comité d'expert. Ils comportent un argumentaire synthétique sans notation sur la qualité de l'entité évaluée.

Ils sont signés par le président du comité et soumis aux responsables des entités évaluées en vue de recueillir leurs observations.

Les rapports définitifs sont, comme prévu à l'article 8 du présent décret, contresignés par le président du Haut Conseil puis adressés aux entités évaluées, à leurs instances d'évaluation interne et à leurs autorités de tutelle. Pour les rapports d'évaluation des unités de recherche, seul le résumé final de l'évaluation, présentant une synthèse des avis et recommandations, est rendu public.

CHAPITRE 5 : Les règles de déontologie du HCERES

Article 12

Les membres du conseil, les experts et les agents du Haut Conseil, ne peuvent participer aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à l'entité évaluée s'ils appartiennent à celle-ci.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent ou ont occupées pendant les cinq dernières années, les mandats et les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours de la même période dans les établissements ou organismes qui ont vocation à faire l'objet d'évaluations conduites par le Haut Conseil. Ces déclarations sont faites au président de son conseil.

Les membres et agents du Haut Conseil, ainsi que les experts désignés par lui, sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

Une commission des plaintes et des réclamations est constituée au sein du Haut Conseil pour les recours relatifs à la qualité des évaluations qu'il a conduites. Elle est composée de six membres du conseil désignés en son sein par le président du Haut Conseil après délibération du conseil.

CHAPITRE 6 : Dispositions transitoires et finales

Article 14

Le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur assure, à compter de son installation, les missions définies à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Les travaux engagés par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur au moment de l'installation du Haut Conseil sont, sous la responsabilité de celui-ci menés à leur terme, dans leurs conditions initiales.

Le mandat des membres du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est prolongé jusqu'à la mise en place du conseil du Haut Conseil. Celui des membres du comité technique de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est prolongé jusqu'à la mise en place du comité technique issu du renouvellement prévu dans le cadre du dispositif national de convergence des mandats.

Article 15

Dans l'attente de l'installation du conseil d'orientation scientifique mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 9, le directeur de l'observatoire des sciences et techniques est désigné par le président du Haut Conseil.

Article 16

Le conseil du Haut Conseil adopte la charte de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 6 du présent décret dans les six mois suivant sa mise en place.

Article 16

Le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est abrogé.

Article 17

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Benoît HAMON

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Geneviève FIORASO